



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturies - Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Affaire suivie par Hélène COPIN  
Tél : 03.21.63.69.27

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)  
[helene.copin@deloppement-durable.gouv.fr](mailto:helene.copin@deloppement-durable.gouv.fr)

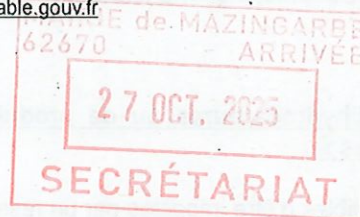
Béthune, le

**23 OCT. 2025**

Le Directeur

à

Monsieur le Maire  
Ville de Mazingarbe - **Service Urbanisme**  
42 Rue Alfred Lefebvre  
62 670 Mazingarbe



**Objet :** Demande d'avis sur Permis de construire n° PC 062 563 25 00012

**Projet :** Projet de construction d'une chaufferie biomasse et aménagement de ses abords et de ses accès

**Demandeur :** Etablissement VYNOVA Mazingarbe à Mazingarbe

**V/Réf. :** Votre transmission par courriel du 01/09/2025

**N/Réf. :** HC/ML B1-538-2025

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire déposée par la société VYNOVA Mazingarbe pour son établissement situé chemin des Soldats à Mazingarbe. Cette demande porte sur un projet de construction d'une chaufferie biomasse et aménagement de ses abords et de ses accès.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

### **1. Évaluation environnementale**

Le projet, tel qu'il a été porté à notre connaissance, n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à examen au cas par cas, en application de la catégorie de projet 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (extension d'une rubrique ICPE existante, seuil de l'enregistrement). Un avis de non soumission à étude d'impact a été signé en date du 20/10/2025.

### **2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Le projet porte sur un projet de construction d'une chaufferie biomasse et aménagement de ses abords et de ses accès.

Les installations projetées sont classées sous la rubrique 3110 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet se situe sur l'emprise de la plateforme industrielle de Mazingarbe, où est localisé l'établissement VYNOVA Mazingarbe, établissement classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance de la part de l'exploitant, dossier déposé en préfecture le 04/08/2025 et qui est en cours d'instruction dans notre service. Ce dernier comporte

un examen de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 auquel les installations projetées seront soumises et pour lequel l'exploitant ne prévoit pas de dérogation.

Par conséquent, au titre ICPE, j'émet un avis favorable à la présente demande de permis de construire.

### **3. Lignes électriques**

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- pour le réseau de transport d'électricité : **Groupe Maintenance Réseaux (GMR) ARTOIS 673 Avenue Kennedy 62 400 BETHUNE (Tél. : 03.21.63.64.65)**
- pour le réseau de distribution d'électricité : **le gestionnaire local concerné à identifier en consultant la carte des distributeurs d'énergie en France à l'adresse suivante :**  
<https://dataviz.agenceore.fr/distributeurs-energie-france/>

Dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

### **4. Canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, et canalisations de distribution dites à « hautes caractéristiques »**

Les terrains identifiés par le projet sont susceptibles d'être impactés par un réseau de matières dangereuses et/ou par des ouvrages de distribution de gaz à hautes caractéristiques (GrdF).

A ce titre, ils sont soumis aux servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du :

- du 18 octobre 2016 pour ce qui concerne les ouvrages exploités par **GRT GAZ – 24 Quai Sainte Catherine - 54042 NANCY Cedex.**

Dans le cadre de tout projet d'urbanisme, il conviendra de respecter les dispositions de cet arrêté, et notamment son article 4 qui impose au Maire d'informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du Code de l'Environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux.

Ces procédures sont prévues aux articles R554-1 à R554-39 du Code de l'Environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol.

Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>.

### **5. Risques miniers**

La commune de MAZINGARBE est concernée par l'aléa minier (affaissement minier).

### **6. Sites et sols pollués d'origine industrielle**

Mon service n'a pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été antérieurement exploitées au droit de cette adresse ou de pollution sur le terrain concerné par le projet.

Cependant, je rappelle que :

- l'hypothèse d'une Installation Classée en situation irrégulière ne peut jamais être exclue ;
- certaines activités polluantes ne relèvent pas de la nomenclature des Installations Classées ;
- pour les installations relevant du régime de la Déclaration, je ne dispose pas de l'exhaustivité du fichier, ce dernier étant disponible en Préfecture.

#### **Généralités**

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

### Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du Ministère chargé de l'Environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le Ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- l'article L 556-1 du Code de l'Environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. ... »

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un Bureau d'Études certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués, conformément à une norme définie par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- l'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

### Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

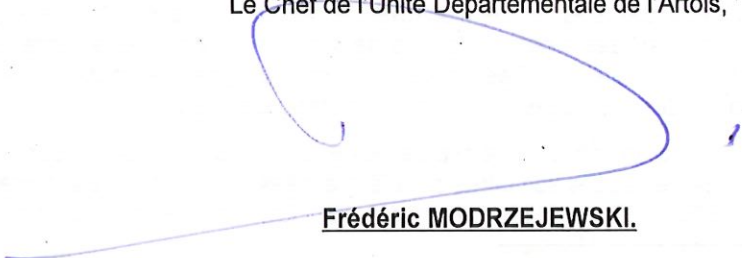
### **7. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)**

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/nature\\_paysages.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/nature_paysages.map)

Il conviendra de consulter la délégation territoriale d'ARRAS de la DDTM sur ces thématiques.

En conclusion, au vu des éléments repris ci-dessus, et dans l'état actuel de nos connaissances, rien ne s'oppose, au niveau de l'urbanisme, à la demande de permis de construire reprise en objet.

P/le Directeur, par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

N/Réf : PS/GB/PB/GD-2025L474

**AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN**  
**Sur le dossier ci-dessous référencé**

Dossier n° : PC 062 563 25 00012  
Demandeur : Monsieur POLOTEC  
Objet : création d'une chaufferie biomasse sur le site Vynova  
Adresse des travaux : chemin des Soldats à Mazingarbe  
Parcelles : AK5, AK52, AK62

**Direction Eau et Réseaux**

Dossier suivi par :  
Gaëlle DECAILLON

Tél : 03 21 790 614  
polreseaux@agglo-  
lenslievin.fr

La C.A.L.L. émet un avis favorable avec prescriptions.

Au vu de la faible fréquentation du bâtiment prévu par le projet, les eaux usées pourront être gérées au travers d'une fosse d'accumulation.

Cette fosse devra être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond devra être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture devra avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle devra être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité. La fosse devra être aérée ; une entrée d'air et une sortie d'air (ventilation primaire et secondaire) devront être installées afin d'évacuer les odeurs et gaz produits. La fosse devra être vérifiée au moins une fois par mois.

Un dossier de conception devra être adressé au S.P.A.N.C. pour obtenir l'attestation de conformité. La mise en œuvre du dispositif devra également faire l'objet d'un contrôle de conformité par le S.P.A.N.C.

Comme le stipule le règlement du service public d'assainissement, l'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings, etc.) est à privilégier au plus près du point de chute, prioritairement par une gestion dite à la parcelle, sauf à démontrer l'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol par une étude géotechnique adaptée.

Le projet prévoit le renvoi des eaux pluviales vers le dispositif de gestion existant sur le site de Vynova, après tamponnement dans le bassin existant de fondation de la tour aéro. Ce bassin sera étanché. Le pétitionnaire est invité à confirmer, s'il ne l'a pas fait, le dimensionnement de l'ouvrage.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL  
Date de signature : 04/09/2025  
Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin





ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE  
42 RUE ALFRED LEFEBVRE  
62670 MAZINGARBE

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : devanne steeve

Objet : **Accusé Réception – Demande complète**

CALAIS, le 14/08/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0625632500012 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

|                               |                                                                                                 |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Adresse :</u>              | Chemin des Soldats<br>62670 MAZINGARBE                                                          |
| <u>Référence cadastrale :</u> | Section AK , Parcelle n° 0005<br>Section AK , Parcelle n° 0052<br>Section AK , Parcelle n° 0062 |
| <u>Nom du demandeur :</u>     | VYNOVA MAZINGARBE                                                                               |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 500 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**DE CRUZ Romain**  
**Chef de Pôle**  
**AREMA BT & HTA**



